

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1197/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Madame BASSIT DOMENICA

(Maître YEO MASSEKRO)

C/

La Société AFRICAN INDUSTRIAL
SERVICES GROUP

(Maître BARRY THIERS)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action initiée par
madame BASSIT Domenica pour défaut de
qualité à agir ;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS et Madame MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame BASSIT DOMENICA, Majeure, de nationalité Italienne, Administrateur de la Société Civile et Immobilière du pont (SCIP), demeurant à Abidjan-Treichville, Boulevard de Marseille face Pharmacie du Palais des Sports, 01 BP 2761 Abidjan 01, Téléphone : 21-25-79-19/21-25-79-20 ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, Immeuble SCIA N°9, face stade Félix Houphouët Boigny, 5^{ème} étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Téléphone : (225) 20-21-87-29, Fax: (225) 20-21-88-13 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

La Société AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000.000 de francs CFA, sise à Abidjan-Marcory Zone 4C, Rue Fleming, 26 BP 1404 Abidjan 26, Téléphone : 21-25-14-08, prise en la personne de Monsieur Alain MONINE, son gérant demeurant audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de Maître BARRY THIERS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan ancient Cocody 2, rue de la Canebière, 2^{ème} étage, Téléphone: 22-44-81-52, 01 BP 4458 Abidjan 01 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 17 avril 2019, la cause a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOUT conclue par une ordonnance de clôture N° 714/2019 puis le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 22 mai 2019 ;

A la date du 22 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juin 2019 ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Mars 2019, madame BASSIT Domenica a fait servir assignation à la société African Industrial Services Group SARL, d'avoir à comparaître, le 17 Avril 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

Constater la résiliation du contrat de bail la liant à la demanderesse ;

Condamner celle-ci à lui payer la somme de 36.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, madame BASSIT Domenica expose que par contrat du 20 Avril 2018, elle a, au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière Dupont, donné à bail à la société Industrial Services Group SARL un local avec mezzanine, moyennant paiement par celle-ci d'un loyer trimestriel de 9.000.000 F CFA ;

Elle précise que ce contrat a été conclu pour une durée d'un an, soit du 01 Novembre 2018 au 31 octobre 2019 ;

Elle soutient toutefois, que par courrier du 08 Août 2018, la société Industrial Services Group SARL lui a notifié qu'elle mettait un terme audit contrat ;

Pour la demanderesse, cette résiliation est abusive, de sorte que la société Industrial Services Group SARL reste tenue de lui payer les loyers couvrant toute la période du bail, soit la somme

de 36.000.000 F CFA ;

C'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation à lui payer ladite somme d'argent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En réplique aux fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse, madame BASSIT Domenica fait valoir qu'en sa qualité d'administrateur de la Société Civile Immobilière du Pont, elle a qualité à agir à la présente instance ;

De même, elle argue que la société African Industrial Services GROUP SARL a également qualité à défendre, en ce sens que monsieur MOMINE Alain a signé le contrat de bail au nom et pour le compte de celle-ci ;

Par ailleurs, elle relève que le contrat de bail en cause est postérieure à l'ordonnance aux fins de règlement préventif dont se prévaut la défenderesse, ce, de sorte que cette décision ne lui est pas opposable ;

Dès lors, elle sollicite le rejet de l'ensemble desdites fins de non-recevoir, comme étant injustifiées ;

En réponse, la société African Industrial Services Group SARL soutient avant tout débat au fond, que madame BASSIT Domenica, à titre personnel, n'a pas qualité à agir, d'autant qu'elle a signé le contrat de bail en cause, en sa qualité d'administrateur de la société African Industries Services Group SARL ;

Elle soulève également, son propre défaut de qualité à défendre, au motif qu'elle n'est pas partie au contrat de bail litigieux ;

En outre, elle indique qu'elle est bénéficiaire d'une ordonnance aux fins de règlement préventif, rendue par le Président de la Juridiction de céans, le 04 Juillet 2018 ;

S'appuyant sur ces moyens, elle soulève l'irrecevabilité de l'action initiée par madame BASSIT Domenica ;

Subsidiairement, au fond, elle sollicite, sur le fondement de l'article 1165 du code civil, le rejet de l'action, au motif qu'elle n'est liée à aucun contrat avec madame BASSIT Domenica ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société African Industries Services Group SARL a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de madame BASSIT Domenica

La société African Industries Services Group SARL soutient que madame BASSIT Domenica n'a pas qualité à agir à titre personnel dans la cause, d'autant qu'elle a conclu le contrat de bail à l'origine du litige, en sa qualité d'administrateur de la Société Civile Immobilière du Pont ;

Ainsi, elle prie la juridiction de céans de déclarer l'action irrecevable ;

Madame BASSIT Domenica s'oppose à cette fin de non-recevoir, arguant qu'en sa qualité d'administrateur de ladite société, elle est habilitée à exercer la présente action ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°) a la qualité à agir en justice ;

3°) possède la capacité à agir en justice.

Il résulte de ce texte qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la qualité pour agir, c'est-à-dire, s'il justifie d'un titre qui lui donne le

pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que le contrat de bail du 24 Avril 2018, a été conclu entre madame BASSIT Domenica, agissant en sa qualité d'administrateur de la Société Civile Immobilière du Pont, et la société African Industries Services Group SARL ;

Il en résulte qu'elle a conclu ledit contrat au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière du Pont, le bailleur ;

Par contre, à l'analyse de l'acte introductif d'instance du 20 Mars 2019, il ressort que madame BASSIT Domenica agit à titre personnel, en vue d'obtenir la résiliation dudit contrat, et le paiement de loyers ;

Il s'en induit, que la présente action n'a pas été initiée par la SCI DU PONT représentée par sa gérante, partie au contrat de bail, mais plutôt par la personne même de madame BASSIT Domenica, qui y est tiers ;

Faute pour elle, de ne pas être une partie prenante au contrat en cause, madame BASSIT Domenica ne jouit pas de la qualité à agir, condition *sine qua non* d'accès au prétoire des juridictions ;

Il convient de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Madame BASSIT Domenica succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par madame BASSIT Domenica pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

N^oQ^o: 0339761
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....11 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F^o 68
N^o.....1414.....Bord 528.....11
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P.I. [Signature]

